

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy, le 11 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERSEN (ex PICHETA - SM2/SM4)

13 route de Conflans
BP60
95480 Pierrelaye

Références : ud95-2026-283
Code AIOT : 0006515969

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2026 dans l'établissement TERSEN (ex PICHETA - SM2/SM4) implanté Chemin rural n°2 de Saint-Martin-du-Tertre 95270 Saint-Martin-du-Tertre. L'inspection a été annoncée le 07/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection au titre de l'année 2026. Ce site, soumis à Autorisation et relevant de la directive IED, fait l'objet a minima d'une visite d'inspection annuelle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERSEN (ex PICHETA - SM2/SM4)
- Chemin rural n°2 de Saint-Martin-du-Tertre 95270 Saint-Martin-du-Tertre
- Code AIOT : 0006515969

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TERSEN (ex PICHETA) exploite concomitamment une installation d'extraction de sablon de 14 hectares et une installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (DMCCA) sur la commune de Saint-Martin-du-Tertre. L'espace ainsi libéré par l'activité de carrière est utilisé pour entreposer ces types de déchets d'amiante.

Les conditions d'exploitation de cette installation de stockage de déchets sont définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2020, dernièrement modifié par l'arrêté complémentaire du 6 août 2024, ainsi que par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux ISDND. La principale activité du site concerne le stockage de déchets non dangereux qui relève des rubriques 3540 et 2760-2b de la nomenclature des installations classées.

Les principaux chiffres caractéristiques de l'activité actuelle sont :

- 15 hectares dédiés au stockage de DMCCA ;
- stockage de 1 596 000 tonnes de DMCCA autorisé ;
- rythme de remplissage maximal de 105 000 t/an de déchets stockés ;
- durée d'exploitation autorisée : jusqu'au 10 mars 2040.

Cette ISDND comporte 2 casiers (« Nord » et « Sud ») découpés en plusieurs alvéoles.

La principale activité du site concerne le stockage de déchets non dangereux qui relève des rubriques 3540 et 2760-2b de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Eaux pluviales non polluées	Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 4.4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	AP Complémentaire du 06/08/2024, article 2	Sans objet
2	Stock de déchets	AP Complémentaire du 06/08/2024, article 2	Sans objet
3	points de rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 4.3.5	Sans objet
4	Surveillance des rejets en milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 4.4.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 4.6.3	Sans objet
8	Registre d'admission des déchets et des refus	Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 8.3.5	Sans objet
9	Stockage des déchets d'amiante	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection des installations classées a relevé deux non-conformités mineures dont une pour laquelle des actions correctives ont déjà été planifiées par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/08/2024, article 2				
Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE				
Prescription contrôlée :				
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :				
Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique	Volume d'activité autorisé
3540	1	A	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3	Installation de stockage de déchets non dangereux (de DMCCA). Capacité totale autorisée : 1 596 000 tonnes Capacité annuelle autorisée de DMCCA : 105 000 t/an Capacité journalière : 600 t/jour Capacité journalière pour chantiers exceptionnels : 1 000 t/jour pour un maximum de 60 jours par an Durée d'exploitation (apport de DMCCA) : jusqu'au 10 mars 2040. Volume total de stockage en prenant en compte la couche de recouvrement journalier par les déchets/matériaux inertes : 2 660 000 m³ .
			1-Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	
2760	2-b	A	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720. 2-Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3. b) autres installations que celles mentionnées au a.	
2515	1-a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2	Puissance installée des installations autorisées : 800 kW Traitement au maximum de 2 x 50 000 tonnes par an de déchets inertes, soit 2 x 25 000 m³ .
2517	2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Superficie de l'aire de transit : 10 000 m²
A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration				
Constats :				
Après une présentation du site et des perspectives futures par l'exploitant, le classement ICPE du site a été passé en revue. Il apparaît que les rubriques et seuils concernés pour ce site sont respectés.				
Pour les rubriques 3540 et 2760 : voir point de contrôle suivant				
Pour la rubrique 2515 : le jour de l'inspection, il n'y avait qu'un crible avec une puissance de 84 kW présent sur site. Il n'avait traité que 28 000 t de sablon depuis janvier, quantité bien inférieure aux 100 000 t annuelles autorisées.				

Pour la rubrique 2517 : l'aire de transit, regroupement ou tri de produits minéraux a bien une surface inférieure à 10 000 m² (environ 7 000 m²).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stock de déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/08/2024, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, quantité de déchets stockés depuis le début d'année

Prescription contrôlée :

État des stocks DMCCA, quantité stockée depuis le début d'année et codes déchets des produits

Constats :

L'exploitant a indiqué que le site avait reçu environ 19 800 t de DMCCA depuis le début de l'année. Par courriel du 22 mai 2026, il a transmis le détail de ces réceptions par type de matériaux. Celles-ci correspondent principalement aux codes déchets suivants :

- 17 06 05* : matériaux de construction contenant de l'amiante : 16 415 t,
- 17 06 03* : autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses : 1 899 t,
- 17 06 01* : matériaux d'isolation contenant de l'amiante : 723 t,
- 17 02 04* : bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances : 561 t,
- 17 09 03* : autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses : 394 t.

L'installation est bien autorisée à recevoir les déchets correspondant à ces codes déchets et les tonnages sont bien inférieurs aux seuils autorisés.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : points de rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 4.3.5	
Thème(s) : Risques chroniques, localisation des points de rejets aqueux	
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 3 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :	
Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (situé à l'Ouest du site) et N°3 (situé à l'Est du site)
Nature des effluents	Eaux exclusivement pluviales : eaux de ruissellement non polluées de l'installation de stockage décrites à l'article 4.2.2.
Débit maximal journalier (m³/j)	/
Débit maximum horaire (m³/h)	/
Exutoire du rejet	• SM2 via un fossé non étanche pour le point de rejet n°1 • Parcelles agricoles via un fossé non étanche pour le point de rejet n°3
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé non étanche (infiltration) et drainage superficiel/souterrain au droit des parcelles agricoles aboutissant au Fond des Garennes où l'infiltration se termine (nappe d'eaux souterraines des Calcaires du Lutécien)
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	Fossé jusqu'au Fond des Garennes de forme trapézoïdale avec un fond d'au moins 10 cm d'épaisseur de granulat pour limiter le phénomène d'érosion et favoriser une l'infiltration sur une plus grande longueur

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux polluées (lixiviats), Eaux susceptibles d'être polluées (Voiries) et eaux exclusivement pluviales (toiture et plate-forme de transit et de broyage)
Débit maximal journalier (m³/j)	/
Débit maximum horaire (m³/h)	/
Exutoire du rejet	Milieu naturel : Fossé non étanche passant par des parcelles agricoles
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Fossé non étanche (infiltration) et drainage superficiel/souterrain au droit des parcelles agricoles aboutissant au Fond des Garennes où l'infiltration se termine (nappe d'eaux souterraines es Calcaires du Lutécien)
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	Fossé jusqu'au Fond des Garennes de forme trapézoïdale avec un fond d'au moins 10 cm d'épaisseur de granulat pour limiter le phénomène d'érosion et favoriser une l'infiltration sur une plus grande longueur

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait actuellement que 2 points de rejet sur le site :

- le point de rejet des lixiviats et eaux de voirie notamment (point n°2) ;
- le point de rejet des eaux exclusivement pluviales liées au fossé extérieur entourant le casier Nord de l'installation (point n°1).

Il a expliqué que le point de rejet n°3 de l'arrêté correspondra aux eaux exclusivement pluviales liées au fossé extérieur entourant le casier **Sud** de l'installation. Or, actuellement, le casier Sud n'a pas encore été créé. Il n'y a donc pas nécessité de créer ce point de rejet tant que le casier n'est pas opérationnel. Il apparaît donc que cette prescription est actuellement inadaptée aux conditions d'exploitation du site.

L'Inspection recommande à l'exploitant de faire une demande de modification de cet article de l'arrêté afin qu'il soit en adéquation avec le fonctionnement de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des rejets en milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 4.4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission des rejets

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

	Valeur limite
Matières en suspension (MES)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j. < 30 mg/l au-delà
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j.
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Sulfates	À mesurer, sans valeur limite
Fibres d'amiante	Absence
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	50 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 100 µg/l) si le rejet dépasse 1 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	100 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	500 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Ion fluorure (en F-)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j.

Cyanures libres (en CN-)	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)(*)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j

Nota. - Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans le cas où ces effluents ne répondent pas aux valeurs ci-dessus, ils sont à considérer comme constituant des déchets à éliminer dans une installation dûment autorisée à cet effet, les dispositions du titre 5 du présent arrêté s'appliquent alors.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a transmis les deux derniers rapports d'analyses de la société AGROLAB pour les rejets d'eaux résiduelles datés du 23/03/2026 et du 05/05/2026. Ces rapports montrent qu'il n'y a eu aucun dépassement de seuil pour ces campagnes d'analyses.

De plus, les rapports datés du 27/03/2026 et du 13/05/2026 de la société CID Environnement indiquent **qu'aucune fibre d'amiante n'a été détectée dans les échantillons.**

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : eaux pluviales non polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 4.4.2.2		
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émission des rejets		
Prescription contrôlée :		
L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :		
Paramètre	Code Sandre	Concentrations instantanées (mg/l)
Matières en suspension (MES)	1305	30
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	125
Hydrocarbures totaux	7009	5
Fibres d'amiante		Absence
[...]		
Constats :		
Le jour de l'inspection, l'exploitant a transmis les deux derniers rapports d'analyses d'amiante (27/03/2026 et 13/05/2026) des eaux pluviales non polluées liées au fossé extérieur du casier Nord. Il apparaît qu'aucune fibre d'amiante n'a été détectée dans les prélèvements.		
En revanche, le rapport d'analyses de la société AGROLAB du 05/05/2026 montre un dépassement en DCO : 160 mg/l contre un seuil à 125 mg/l. Ceci constitue une non-conformité.		
Non-conformité n°1 : le point de rejet n°1 des eaux pluviales non polluées ne respecte pas la VLE prescrite pour la DCO. L'inspection demande à l'exploitant de faire part de ses commentaires à ce sujet et de l'informer des mesures correctives envisagées afin de respecter la valeur limite réglementaire dans un délai d'un mois.		

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 4.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau et programme de surveillance
Prescription contrôlée : La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau d'au moins 5 piézomètres implantés en périphérie de l'installation. Ce réseau doit permettre de suivre les conditions hydrogéologiques du site. Au moins 2 de ces puits de contrôle sont situés en amont hydraulique de l'installation de stockage et 3 en aval. Leur localisation est précisée sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur chacun des piézomètres de contrôle, la surveillance porte sur les paramètres suivants, au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi long terme : • physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ; • paramètres biologiques : DBO₅ ; • paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ; • autres paramètres : hauteur d'eau ; • fibres d'amiante. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...). Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...) et présentés sous forme de courbes actualisées depuis la première analyse afin de mettre en évidence l'évolution de la qualité des eaux dans le temps. [...]
Constats : Par courriel du 22 mai 2026, l'exploitant a transmis les rapports d'analyses des eaux souterraines des hautes eaux pour les 8 piézomètres du site. Le rapport de la société AGROLAB daté du 08 mai 2026 (qui s'est chargé des analyses physico-chimiques) montre notamment : - que les PCB ont des concentrations inférieures au seuil de détection pour tous les piézomètres ; - la très faible pollution biologique ou biochimique avec un paramètre DBO₅ (demande biologique en oxygène) toujours faible voire sous le seuil de détection et la DCO (demande chimique en oxygène) qui est toujours inférieure à 30 mg/l, seuil de référence de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ; - que les BTEX (Benzène - Toluène - Ethylbenzène - Xylènes) et HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) ont des concentrations inférieures au seuil de détection pour tous les piézomètres ; - des concentrations en nitrates inférieures à la valeur seuil (50 mg/l) du Guide d'Evaluation de l'état des eaux souterraines du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (2019), en baisse

par rapport aux résultats de 2025 ; - des concentrations en Nitrates relativement faibles sur tous les piézomètres ; - de faibles concentrations en métaux sur tous les piézomètres (exceptés Mn et Fe sur PZ ISDI) - des concentrations en ammonium (4,2 mg/l) et manganèse (280 mg/l) supérieures aux valeurs seuils du guide susmentionné au niveau du piézomètre ISDI (PZ8) situé en amont du site. Ces paramètres présentant des concentrations très faibles au niveau de tous les autres piézomètres, les fortes concentrations relevées au niveau du piézomètre ISDI ne peuvent être attribuées à l'activité du site. - des concentrations en sulfates supérieures au seuil du valeur guide susmentionné (250 mg/l) au niveau des piézomètres PZ6, PZ7 et PZ ISDI. Si les deux premiers étaient déjà concernés par de telles concentrations en 2025, ce n'était pas le cas du PZ ISDI. Ces piézomètres étant tous situés en amont du site, ces concentrations ne peuvent donc être attribuées à l'activité de l'ISDND. Néanmoins, au vu de l'évolution négative de la situation, l'Inspection demande à l'exploitant de porter une attention particulière à l'évolution de ces paramètres au niveau des piézomètres du site. Enfin, le rapport de CID Environnement daté du 13 mai 2026 montre <u>l'absence totale de fibres d'amiante pour tous les prélèvements.</u> La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, suivi de l'empoussièrement
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété et au-delà d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles) et des fibres d'amiante. Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. En outre, les dépôts ne doivent pas contenir de fibres d'amiante.
Constats :

Les retombées de poussières liées à l'installation sont suivies tous les semestres à l'aide de 6 points de prélèvements : un point témoin à l'Est du site (A), 3 points proches d'un environnement humain (B1, B2 et B3) et 2 points en limite du site (C1 et C2).

Sur demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté le rapport de la société ENCEM daté du 23/03/26. Celui-ci montre que tous les points de mesures présentent des niveaux de poussières inférieurs au seuil de 200 mg/j/m². L'Inspection note que, pour tous les points de mesures, les poussières sont principalement de natures organiques. Or, l'activité du site - carrière, ISDI et ISDND - a tendance à générer majoritairement des poussières de natures minérales. Ainsi, les poussières retrouvées au niveau des points de mesures ne peuvent être uniquement attribuées aux activités de la société TERSEN.

Concernant l'amiante, l'exploitant a indiqué qu'il ne demandait pas l'analyse des fibres d'amiante présentes dans les retombées atmosphériques. **Ceci constitue une non-conformité.**

Il convient toutefois de signaler que l'exploitant fait réaliser des mesures de fibres d'amiante dans l'air sur son site de Saint-Martin du Tertre afin de se conformer à des dispositions du code du travail. Il a présenté le dernier rapport de mesures du Bureau Veritas daté du 03/09/2025. Ce rapport conclut sur l'absence de fibres d'amiante au niveau des 2 points de mesures (base vie et bordure du casier de stockage de DMCCA).

Par courriel du 22 mai 2026, l'exploitant a indiqué que la prochaine campagne de mesures des retombées atmosphériques aurait lieu en juillet-août 2026 et que celle-ci inclurait l'analyse des fibres d'amiante.

Non-conformité n°2 : l'exploitant ne procède pas à l'analyse des fibres d'amiante sur les mêmes points de mesures que ceux des retombées atmosphériques et à une fréquence semestrielle. L'inspection demande à l'exploitant de réaliser ces analyses en même temps que les analyses de poussières à chaque campagne de mesures, et ce, dès la campagne du second semestre 2026. L'exploitant transmettra à l'Inspection le rapport correspondant à ces mesures dès sa réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Registre d'admission des déchets et des refus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2020, article 8.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, registre d'admission

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

[...] pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions:

la nature et la quantité des déchets ;

le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;

le nom et l'adresse du ou des transporteurs [...] ;

la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;

[...]

le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;

la référence du certificat d'acceptation préalable ;

la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Pour les DMCCA, le registre est complété avec les éléments suivants :

le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante ;

le nom et l'adresse du producteur des déchets, et le cas échéant son numéro SIRET ;

le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;

l'identité du transporteur et, le cas échéant, le n° SIREN ;

l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.

[...]

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté son registre de refus pour l'année 2026. Il y a eu 29 refus depuis le début de l'année. La majorité de ces refus est liée à l'absence de document d'acceptation préalable ou à l'absence de rendez-vous pris par le transporteur/client.

Par courriel du 22 mai 2026, l'exploitant a transmis son registre d'entrée des déchets correspondant à la semaine du 18 au 22 mai. Ce registre présente bien les éléments requis et notamment :

- la nature et quantité des déchets ;
- la référence du certificat d'acceptation préalable ;
- les références du client et du transporteur
- l'identification du casier dans lequel des déchets ont été entreposés.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des déchets d'amiante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Recouvrement des déchets
Prescription contrôlée : I. Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, stockés dans les casiers dédiés, sont recouverts avant toute opération de régalinge à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. [...]
Constats : Lors de la visite du site, l'Inspection a pu constaté que les DMCCA arrivés la veille avaient bien été recouverts d'une couche de matériaux inertes. De plus, l'inspection a pu observer les stocks de matériaux inertes utilisés pour le recouvrement disposés à proximité de la zone actuelle de dépôt des DMCCA. La prescription contrôlée est respectée
Type de suites proposées : Sans suite